

(λ)

(N° 137.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1919-1920

Disposition transitoire, formant annexe au texte remplaçant l'article 52 de la Constitution, adoptée par la Chambre des Représentants.

(Voir le n° 379 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 24 juin 1920.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

Disposition transitoire.

Overgangsbepaling.

La disposition du premier alinéa de l'article 52 est applicable à la session 1919-1920.

Het bepaalde in het eerste lid van artikel 52 is toepasselijk op het zittingsjaar 1919-1920.

Bruxelles, le 24 juin 1920.

Brussel, den 24ⁿ Juni 1920.

*Le Président
de la Chambre des Représentants,*

*De Voorzitter van de Kamer der
Volksvertegenwoordigers,*

ÉMILE BRUNET.

Les Secrétaires,

De Secretarissen,

MAURICE CRICK.